



PARC NATUREL MARIN DE MAYOTTE

Conseil de gestion en date du 16 janvier 2020

Délibération PNMM_2020_04

Réduction et éloignement des côtes et du lagon de la pêche à la senne tournante

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 334-3 à L. 334-5, R. 334-15, R. 334-32, R. 334-35 et R. 334-36,

Vu le décret n° 2010-71 du 18 janvier 2010 portant création du parc naturel marin de Mayotte

Vu l'arrêté conjoint n°13030 du 29 septembre 2015 portant nomination des membres du Conseil de gestion du Parc naturel marin de Mayotte,

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°992/SG/2017 du 11 septembre 2017 portant modification de la composition du Conseil de gestion du Parc naturel marin de Mayotte,

Vu le règlement intérieur du Parc naturel marin de Mayotte approuvé par délibération du Conseil d'administration de l'Agence des aires marines protégées en date du 24 février 2016,

Considérant que le quorum est atteint et que le conseil de gestion peut valablement délibérer,

Article 1 :

Considérant les orientations du plan de gestion du parc naturel marin de Mayotte et notamment l'orientation « développer une activité professionnelle hors du lagon, écologiquement exemplaire et pourvoyeuse d'emplois et de produits de la mer pour Mayotte »,

Considérant l'impact notable de la senne tournante sur les stocks de poissons pélagiques, les espèces patrimoniales et les écosystèmes,

Considérant le programme d'installation de dispositifs de concentration de poissons à l'extérieur du lagon par le parc naturel marin de Mayotte,

Le conseil de gestion du parc naturel marin de Mayotte demande la réduction de l'effort de pêche des senneurs dans le parc notamment à proximité des côtes et du lagon.

Article 3 :

Cette délibération sera inscrite au recueil des actes administratifs de l'Office français de la biodiversité.



Le président du conseil de gestion du
Parc naturel marin de Mayotte

M. Abdou DAHALANI